

CREATION DE L'ASSOCIATION

48 DE COEUR

Statuts de l'association

1_ PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : **48 DE COEUR**

ARTICLE 2 : Buts (ou objets)

Cette association a pour but d'organiser des concerts au profit des restaurants du cœur.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé 6 rue des fleurs, 48000 Mende.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

2_ COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Les **membres d'honneur** sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les **membres bienfaiteurs** qui acquittent une cotisation annuelle spéciale, fixée par l'assemblée générale, ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les **membres actifs** personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le bureau pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- l'exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre

motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,

- la radiation prononcée par le bureau, pour motif grave,
- le décès.

ARTICLE 9 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres de son bureau.

3_ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou par mail, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du bureau pour laquelle le scrutin secret peut être requis.

ARTICLE 11 : Le bureau

L'association est dirigée par un bureau de 3 à 13 membres, élus pour 1 an. Les membres sont rééligibles.

Le bureau élit en son sein un président, un vice président, un trésorier et un secrétaire.

ARTICLE 14 : Pouvoir du bureau.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé

- de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à le représenter en justice par vote à la majorité es 2/3 des membres composants le bureau.

Le bureau peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, ou à un adhérent en conformité avec le règlement intérieur.

ARTICLE 15 : Rémunération

Les fonctions de membres du bureau sont bénévoles seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des

remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du bureau.

ARTICLE 16 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Le règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

4_ LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

des cotisations

des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics ou privés (sponsoring)

du produit des manifestations qu'elle organise

des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder

de la participation financière (éventuelle) aux différentes activités

de dons manuels

de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

5_ LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.